

Avis

Avant-projet de Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers et d'Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont élaboré un ensemble harmonisé d'obligations d'information continue pour les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Voir l'avis de consultation relatif à l'avant-projet de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

Nous avons élaboré en parallèle un ensemble, harmonisé et d'application pancanadienne, de dispenses en matière d'information continue et d'autres obligations en faveur des émetteurs étrangers admissibles. Un émetteur étranger admissible est un émetteur assujetti, à l'exception de tout fonds d'investissement, qui a été constitué à l'étranger, à moins que plus de 50 p. 100 de ses actions ne soient détenues par des résidents du Canada et qu'au moins une des conditions suivantes ne soit remplie : la majorité de ses administrateurs et dirigeants sont résidents du Canada, plus de 50 p. 100 de ses éléments d'actifs sont situés au Canada, son activité est administrée principalement au Canada. Grâce à ces dispenses, les émetteurs étrangers auront davantage de facilité à se conformer à la législation en valeurs mobilières, et leur participation aux marchés financiers canadiens s'en trouvera augmentée.

Les dispenses sont prévues par l'avant-projet de *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (le « règlement »). L'*Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (l'« instruction générale ») donne des directives pour interpréter le règlement.

Objet et champ d'application

Le règlement offre aux émetteurs étrangers admissibles plusieurs options en ce qui concerne les principes comptables à utiliser pour établir les états financiers et les normes de vérification à employer pour vérifier les états financiers annuels.

Le règlement dispense deux sous-catégories d'émetteurs étrangers admissibles – les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés (définis ci-dessous) – de l'application du Règlement 51-102, à condition qu'ils se conforment aux obligations d'information continue de la SEC ou d'un territoire étranger visé. Il dispense également les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés de certaines autres obligations prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada et non par le Règlement 51-102, notamment en ce qui concerne les déclarations d'opérations d'initiés et le système d'alerte.

Les émetteurs constitués aux États-Unis peuvent se prévaloir soit des dispenses prévues par le règlement, soit de celles qui leur sont déjà offertes par la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*, soit des deux. L'instruction générale indique les principales différences entre les dispenses prévues par le règlement et par le régime d'information multinational.

Les émetteurs étrangers admissibles qui ont obtenu une dispense discrétionnaire des obligations d'information continue devront se reporter aux dispositions d'antériorité du Règlement 51-102 pour déterminer s'il leur faut une autre dispense ou une dispense supplémentaire. Les dispenses prévues par le règlement viennent s'ajouter aux dispenses discrétionnaires dont les émetteurs étrangers peuvent continuer de se prévaloir.

Le règlement ne dispense pas les émetteurs étrangers qui déposent leurs documents par voie électronique en vertu de la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*, ni les initiés à leur égard, des exigences de déclarations d'initiés prévue par la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*.

Le règlement ne dispense pas les émetteurs étrangers des exigences de la Norme canadienne 43-101, *Information concernant les projets miniers*, ni de celles du projet de Norme canadienne 51-101, *Information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Nous élaborons actuellement un règlement distinct qui portera sur les obligations d'information continue des fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement étrangers, qui devrait être adopté vers la même date que le Règlement 51-102 et le règlement.

Contexte

Nombre de dispositions du règlement reflètent les dispenses des obligations d'information continue et d'autres obligations que nous avons accordées aux émetteurs étrangers dans le passé.

Le règlement reprend les concepts et la structure du projet de Rule 72-502 de la CVMO, *Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers* (la « norme 72-502 »), qui a été publié aux fins de consultation le 12 octobre 2001. Nous avons tenu compte des observations formulées à propos de ce projet pour élaborer le règlement.

Les dispositions du règlement relatives aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR) tiennent compte des observations formulées en réponse au document de travail 52-401 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *La présentation d'information financière sur les marchés des capitaux du Canada*, publié le 16 mars 2001.

Nous avons aussi tenu compte du régime d'information multinational, qui offre des dispenses des obligations d'information continue uniquement aux émetteurs constitués aux États-Unis.

Nous proposons que le personnel des ACVM ne recommande plus de dispenses au cas par cas pour les émetteurs étrangers, aux conditions énoncées dans la section relative à l'information continue et à la sollicitation de procurations de l'avis des ACVM 95-4, *Projet de régime du prospectus et de l'information financière pour les émetteurs étrangers*. Les dispenses prévues par cet avis sont visées par le règlement.

Dispenses des exigences relatives aux prospectus

Le règlement ne prévoit pas de dispenses en ce qui concerne l'information à fournir dans les prospectus. Le personnel des ACVM élabore actuellement un régime de prospectus ordinaire harmonisé. Dans le cadre de ce règlement, il étudie particulièrement les aspects du régime de prospectus qui se rapportent aux émetteurs étrangers. Il tient également compte du rapport de l'OICV intitulé *International Disclosure Standards for Cross-Border Offerings and Initial Listings By Foreign Issuers*, qui a été publié en 1998, afin de déterminer quelles modifications ou dispenses du régime de prospectus harmonisé des ACVM seraient appropriées pour les émetteurs étrangers.

Résumé du règlement et modifications importantes

Multiples dispenses en matière d'information continue pour les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés

Le règlement prévoit que les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés peuvent remplir les exigences de la législation en valeurs mobilières s'ils respectent les exigences de la SEC ou des territoires étrangers visés, selon le cas, et s'ils déposent et envoient simultanément au Canada les documents déposés et envoyés en vertu des exigences de la SEC ou des territoires étrangers visés.

Un émetteur étranger inscrit auprès de la SEC est un émetteur étranger admissible dont une catégorie de titres est inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui est tenu de déposer certains rapports conformément au paragraphe 15(d) de cette loi.

Un émetteur étranger visé est un émetteur étranger admissible qui n'est pas inscrit auprès de la SEC, est assujéti aux obligations d'information prévues dans l'un des 15 territoires étrangers visés et dont tout au plus 10 p. 100 des titres de participation sont détenus par des résidents du Canada. Les territoires étrangers visés sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, Singapour, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les dispenses prévues pour les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés concernent les déclarations de changement important, la notice annuelle, le rapport de gestion, les circulaires de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations, l'obligation de fournir de l'information sur les actions subalternes, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les exigences en matière de changement de vérificateur, les déclarations d'initiés et les déclarations d'acquisition de titres selon le système d'alerte.

Quiconque sollicite des procurations pour un émetteur étranger admissible peut, tout comme l'émetteur, se prévaloir de la dispense de circulaire de sollicitation de procurations, de procurations et de sollicitation de procurations.

Les émetteurs étrangers admissibles qui sont déposants par voie électronique dans SEDAR et les initiés à leur égard ne peuvent se prévaloir de la dispense de l'obligation de déclaration d'initié.

Les émetteurs étrangers sont dispensés des exigences de communication avec les propriétaires véritables de leurs titres s'ils se conforment à des exigences étrangères analogues et au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* en ce qui concerne les frais payables aux intermédiaires pour les services d'un dépositaire ou d'un intermédiaire situé au Canada.

Les émetteurs étrangers sont également dispensés de l'obligation d'évaluation ou de l'approbation des porteurs minoritaires dans le cadre d'opérations de fermeture et d'opérations avec une personne reliée; toutefois, s'agissant d'émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC, moins de 20 p. 100 de leurs titres de participation doivent être détenus par des résidents du Canada.

Dispense des principes comptables et des normes de vérification

Le règlement autorise les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC à déposer des états financiers établis conformément aux PCGR américains sans faire de rapprochement avec les PCGR canadiens. Il autorise également les émetteurs étrangers admissibles à déposer des états financiers établis conformément aux normes comptables internationales sans les rapprocher avec les PCGR canadiens. Les normes de vérification autorisées par le règlement sont les NVGR américaines et les normes internationales d'audit.

Les émetteurs étrangers visés sont autorisés à déposer des états financiers établis conformément aux principes comptables reconnus dans les territoires étrangers visés, sans rapprochement, et vérifiés conformément aux normes de vérification reconnues dans ces territoires.

Un émetteur qui est « émetteur privé étranger » (*foreign private issuer*) pour la SEC et dont moins de 10 p. 100 des titres de participation sont détenus par des résidents du Canada peut déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables qui satisfont aux exigences d'information à fournir dans les documents déposés auprès de la SEC, pourvu que les états financiers comprennent le rapprochement avec les PCGR américains exigé, le cas échéant, par la SEC.

Enfin, le règlement autorise les émetteurs étrangers admissibles à déposer des états financiers annuels et intermédiaires établis conformément à des principes comptables étrangers qui couvrent la même matière de base que les PCGR canadiens, s'ils les rapprochent de ceux-ci. De la même façon, le règlement permet que le rapport du vérificateur soit établi conformément à des normes de vérification étrangères qui sont équivalentes pour l'essentiel aux NVGR canadiennes, s'il est accompagné d'une explication des écarts importants par rapport aux NVGR canadiennes.

Langue des documents

Les émetteurs étrangers doivent déposer les documents requis en français ou en anglais. Ils doivent aussi déposer toute traduction d'une de ces langues à l'autre qui est envoyée aux porteurs de leurs titres.

Si les documents déposés sont traduits d'une autre langue que le français ou l'anglais, les émetteurs étrangers doivent également déposer le document original et une attestation de conformité de la traduction.

Résumé et objet de l'instruction générale

L'instruction générale indique comment certaines dispositions du règlement seront interprétées ou appliquées par les ACVM. Elle contient des analyses, des explications et des exemples concernant :

- le lien entre le règlement et le régime d'information multinational;
- la façon de calculer le nombre de titres comportant droit de vote détenus par des résidents du Canada pour l'application de la définition d'« émetteur étranger admissible »;
- les dispenses possibles des exigences de déclarations d'initiés;
- les dispenses possibles de l'approbation des actionnaires minoritaires pour la création d'une catégorie d'actions subalternes;
- l'applicabilité des Normes canadiennes 43-101 et 51-101;
- les principes comptables et normes de vérification autorisés pour les émetteurs étrangers admissibles.

Coûts et avantages prévus

Le règlement réduira le double emploi dans la réglementation, ce qui aura pour effet d'augmenter la participation des émetteurs étrangers aux marchés financiers canadiens.

Le règlement n'impose pas de coûts importants aux émetteurs étrangers; il vise plutôt à réduire les coûts et le double emploi dans la réglementation.

Modifications possibles du règlement

Nous envisageons de rassembler dans un règlement distinct toutes les exigences relatives aux PCGR et aux NVGR applicables à l'information continue et aux prospectus des émetteurs assujettis.

Modifications corrélatives

Textes d'application pancanadienne

Nous projetons d'abroger l'Avis 42-301 et 52-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Présentation de l'information financière selon les PCGR canadiens et étrangers*.

Textes d'application locale

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publie aux fins de consultation un projet de Rule 71-802 (la « norme 71-802 ») pour mettre en œuvre le texte du règlement en Ontario.

Documents inédits

Pour élaborer le règlement, nous n'avons utilisé aucun rapport, étude ou autre document inédit significatif, hormis les auto-évaluations, réalisées par les membres de l'OICV, de la conformité aux *Objectives and Principles of Securities Regulation* (objectifs et principes de la réglementation financière), qui ont été publiés par l'OICV en septembre 1998.

Consultation

Nous vous invitons à soumettre des observations sur le règlement et l'instruction générale et à répondre aux questions suivantes :

1. Quels seront, selon vous, les coûts et avantages du règlement?
2. Avons-nous inclus les bons pays dans la définition de « territoires étrangers visés »? Si vous avez répondu non, expliquez en détail pourquoi certains pays devraient être ajoutés ou supprimés, en faisant référence aux lois des pays en question.
3. Faut-il plafonner à 10 p. 100 le pourcentage de titres de participation détenus par des résidents du Canada au-dessous duquel les émetteurs étrangers peuvent déposer des états financiers établis selon les principes comptables reconnus dans les territoires étrangers visés sans faire de rapprochement avec les PCGR canadiens? Si vous avez répondu non, indiquez le plafond qui vous semble approprié.
4. Faut-il plafonner à 10 p. 100 le pourcentage de titres de participation détenus par des résidents du Canada au-dessous duquel les émetteurs étrangers peuvent remplir les obligations d'information continue canadiennes en se conformant aux exigences en vigueur dans les territoires étrangers visés? Si vous avez répondu non, indiquez le plafond qui vous semble approprié.
5. Pensez-vous que les émetteurs étrangers ne doivent pas être dispensés des obligations d'information prévues par les Normes canadiennes 43-101 et 51-101? Pourquoi?

Veillez soumettre vos observations par écrit avant le 19 septembre 2002.

Adressez-les à toutes les commissions membres de ACVM, comme suit :

Alberta Securities Commission
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Bureau de l'administration des valeurs mobilières, Nouveau-Brunswick

Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Ministère de la Justice, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Nova Scotia Securities Commission
Registrar of Securities, Legal Registries Division, Department of Justice, Government of Nunavut
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Department of Community Affairs and Attorney General, Île-du-Prince-Édouard
Commission des valeurs mobilières du Québec
Saskatchewan Securities Commission
Registrar of Securities, Government of Yukon

Il est inutile de soumettre vos observations à toutes les commissions membres des ACVM. Veuillez plutôt les envoyer aux deux adresses suivantes, et elles seront distribuées dans l'ensemble des territoires par le personnel des ACVM.

Peter Brady, Chair of the Continuous Disclosure Harmonization Committee
British Columbia Securities Commission
PO Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique)
V7Y 1L2
Télécopieur : (604) 899-6814
courriel : pbrady@bcsc.bc.ca

Denise Brosseau, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
courriel : consultation-en-cours@cvmq.com

Si vous n'envoyez pas vos observations par courriel, prière de les envoyer sur disquette (de préférence en format Word pour Windows).

Vos observations ne seront pas confidentielles car la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des observations écrites reçues pendant la période de consultation.

Questions

Prière d'adresser vos questions aux personnes suivantes :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4554
rosetta.gagliardi@cvmq.com

Peter Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6874 or (800) 373-6393 (en C.-B.)
pbrady@bcsc.bc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6726 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
chait@bcsc.bc.ca

Michael Moretto
Associate Chief Accountant, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6767 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
mmoretto@bcsc.bc.ca

Mavis Legg
Manager, Securities Analysis
Alberta Securities Commission
(403) 297-2663
mavis.legg@seccom.ab.ca

Stephen Murison
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4233
stephen.murison@seccom.ab.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@gov.mb.ca

Bill Slattery
Deputy Director, Corporate Finance and Administration
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-7355
slattejw@gov.ns.ca

Joan Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8254
jbeck@osc.gov.on.ca

Joanne Peters
Senior Legal Counsel, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8134
jpeters@osc.gov.on.ca

Irene Tsatsos
Senior Accountant, Continuous Disclosure
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8223
itsatsos@osc.gov.on.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5867
imcintosh@ssc.gov.sk.ca

Le 21 juin 2002

Renseignements supplémentaires

Le présent avis de consultation renvoie à la législation en valeurs mobilières appliquée par les commissions membres des ACVM énumérées ci-dessus. On trouvera des renseignements supplémentaires concernant la législation sur les sites Web suivants :

Commission des valeurs mobilières du Québec : www.cvmq.com
Alberta Securities Commission : www.albertasecurities.com
British Columbia Securities Commission : www.bcsc.bc.ca
Commission des valeurs mobilières du Manitoba : www.msc.gov.mb.ca
Bureau de l'administration des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick : www.gov.nb.ca
Securities Commission of Newfoundland and Labrador : www.gov.nf.ca/gsl/cca/s/
Nova Scotia Securities Commission : www.gov.ns.ca/nssc/
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario : www.osc.gov.on.ca
Office of the Attorney General, Île-du-Prince-Édouard : www.gov.pe.ca
Saskatchewan Securities Commission : www.ssc.gov.sk.ca